

Arrêt

n°137 391 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris le 6 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er octobre 2008, la partie requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Elle a été autorisée au séjour, à ce titre, jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 22 octobre 2010, la partie requérante a sollicité une autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 10 décembre 2010.

1.3. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 7 décembre 2011. Le 29 mars 2012, aux termes d'un arrêt n° 78 265, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. A quatre reprises, soit les 4 juillet et 25 septembre 2012 et les 2 février et 10 avril 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2., non fondée. Ces décisions ont toutefois toutes été retirées, successivement, les 24 août et 19 novembre 2012 et les 2 avril et 5 juillet 2013.

1.5. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.2., et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 13 septembre 2013. Le 10 décembre 2013, aux termes d'un arrêt n°115 397, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.6. Le 4 novembre 2013, la partie requérante a demandé la prolongation de son séjour en qualité d'étudiant.

1.7. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.2., et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 14 mai 2014.

1.8. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Article 61,§2, 1° et 2° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour (sic) régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants »

En effet, pour l'année 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription à 2 modules de cours émanant de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue - EPFC ne couvrant pas l'année académique. Son inscription à deux modèles (sic) est valable du 03 février au 29 juin 2014. Il ne prouve pas que cette formation constitue un complément par rapport à ses études antérieures et son activité principale en Belgique.

De plus, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 datée du 11/09/2013 légalisée par Monsieur [W.C.], Vice Consul à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Renseignements pris auprès du SPF Affaires Etrangères, Monsieur [C.] n'est plus en poste à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa depuis plusieurs années.

Considérant, dès lors, que l'attestation de prise en charge produite n'est pas un document authentique, elle ne peut être prise en considération, de sorte que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence ;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

1.9. Le 25 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de bonne administration du devoir de minutie, des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge et de l'erreur manifeste d'appréciation et « d'erreur dans les motifs ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.2.2. ci-dessous, la partie requérante expose sous un point B. intitulé « Quant à l'annexe 32 jointe au dossier, engagement de prise en charge », qu'*«un cabinet d'avocat est chargé de lui trouver une prise en charge à Kinshasa ; que le correspondant lui a faxé cette prise en charge ; que le requérant a transmis cette prise en charge à l'Office des étrangers sans penser que celle-ci ne soit pas un document authentique* ». La partie requérante ajoute que sauf erreur, elle a déjà déposé lors de sa précédente de demande d'autorisation de séjour en juin 2008 un engagement de prise en charge émanant de la même personne. De plus, elle observe que la partie défenderesse ne mentionne pas depuis quand Monsieur C. n'est plus en poste à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. La partie requérante estime par conséquent qu'elle ne dispose pas de tous les éléments pour comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour sur la base d'un séjour étudiant n'a pas été prolongée. Par ailleurs, elle précise qu'elle bénéficie elle-même de moyens de subsistance suffisants vu qu'elle est aidée financièrement par des amis en République démocratique du Congo (ci-après dénommée : « RDC ») ainsi que « *par des prêts d'amis liés à l'association des drépanocytaires de Belgique* ». Elle souligne en outre, qu'elle loue un appartement sur la commune de Woluwe-Saint-Pierre et qu'elle n'a jamais eu de retard de paiement.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse adopte une motivation par référence à des informations reçues du SPF Affaires étrangères, lesquelles « ne sont pas jointes au courrier ». Elle observe à cet égard que la décision attaquée n'est motivée que par la conclusion des informations reçues par le SPF Affaires étrangères. Après avoir rappelé les conditions sous lesquelles, la doctrine et la jurisprudence admettent la motivation par référence, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce les données du SPF Affaires étrangères auxquelles il est fait référence n'ont pas été jointes à l'acte attaqué ni n'ont été reproduites, ne fût-ce que par extraits ou résumé dans l'acte attaqué. La partie requérante estime qu'en s'abstenant de lui transmettre l'information mentionnée, la partie défenderesse a notifié une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour son conseil de connaître tous les éléments pris en compte par la partie défenderesse. Il en résulte selon la partie requérante que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes généraux de motivation matérielle des actes administratifs et « *de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° [...] ;

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
[...].

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement ;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se

procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants dès lors que « *l'attestation de prise en charge produite n'est pas un document authentique, [et qu']elle ne peut [donc] être prise en considération* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas intrinsèquement contestée par la partie requérante. L'allégation de ce qu'elle a transmis ce document sans penser qu'il ne s'agissait pas d'un document authentique ne permet en effet nullement de considérer que ce document serait authentique. En ce que la partie requérante affirme qu'elle avait déposé un engagement de prise en charge émanant de la même personne dans sa précédente demande d'autorisation de séjour de juin 2008 et reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner la date à laquelle celui-ci a quitté son poste à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, force est de constater que de tels arguments n'éner�ent pas le constat selon lequel au moment où l'annexe 32 a été rédigée, Monsieur C. n'était plus en poste à l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Il ressort au demeurant du dossier administratif que si ce dernier était bien vice consul à l'ambassade de Belgique à Kinshasa de 2004 à 2008, il a quitté la RDC le 27 juillet 2008 pour Montréal avant de réintégrer l'administration centrale en Belgique le 15 août 2013, de sorte qu'à la date de la prétendue signature de Monsieur C. et partant de l'authentification de l'attestation de prise en charge produite par la partie requérante afin de prolonger son séjour en qualité d'étudiant, le vice consul avait quitté la RDC depuis près de cinq ans et deux mois. Cet historique est au demeurant tout à fait compatible avec la production vantée d'une attestation de même nature signée par Monsieur C. le 23 juin 2008 qui était - à l'époque - dans une fonction lui ayant permis *a priori* de la rédiger. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'attestation de prise en charge (annexe 32) datée du 11 septembre 2013 n'est pas un document authentique et ne peut donc être prise en considération. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à l'allégation par la partie requérante de ce qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants grâce à l'aide d'amis en RDC et grâce à « *des prêts d'amis liés à l'association des drépanocytaires de Belgique* », le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête. En outre, l'affirmation selon laquelle la partie requérante disposeraient par elle-même de moyens de subsistance suffisants n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Partant, elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument relatif à la motivation par référence dans l'acte attaqué, le Conseil constate que la motivation à laquelle il est renvoyé en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence dès lors qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse y a indiqué les éléments d'information sur lesquels elle s'est fondée. Il s'ensuit que ce motif est immédiatement compréhensible, sans qu'il soit nécessaire de consulter les documents dont ils ressortent, lesquels figurent quoi qu'il en soit au dossier administratif. Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse n'a pas fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée. Ces considérations lui ont en effet permis de comprendre les raisons qui justifient l'acte attaqué et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2.2. Le Conseil ne peut donc que constater que la motivation du second motif de la décision attaquée est adéquate et suffit à fonder cette décision.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré qu'en prenant la décision querellée pour le motif repris *supra*, la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation lui incomtant au regard des dispositions et des principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué pris de la prolongation par la partie requérante de son séjour au-delà du temps des études et du fait qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier au vu de son inscription à l'EPFC, dès lors qu'à supposer même qu'il faille le considérer comme fondé - ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici - il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX